



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

03346

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA TARDOIRE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALUS, CHAMPAGNAC-LA-
RIVIÈRE, CHAMPSAC, CHÉRONNAC, CUSSAC, LES-SALLES-LAUGUYON,
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, ORADOUR-SUR-VAYRES, PAGEAS, SAINT-
BAZILE ET SAINT-MATHIEU**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 215-14 à L. 215-18 et L. 435-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et T. 435-34 à R. 435-39 ;

VU les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

VU le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques aux matières précisées en annexe 1 de cet arrêté ;

VU le dossier déposé le 20 octobre 2016 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Tardoire, par le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 31 mars 2017 sur les communes de Châlus, Champagnac-La-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les-Salles-Lavauguyon, Maisonnais-Sur-Tardoire, Oradour-Sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Tardoire sur le territoire des communes de Châlus, Champagnac-La-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les-Salles-Lavauguyon, Maisonnais-Sur-Tardoire, Oradour-Sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu, émis le 2 mai 2017 par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier présentant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Tardoire.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 2 : **Durée**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 7 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'article L. 215-14 du code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)	
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Les prescriptions générales édictées dans les arrêtés sus-visés sont applicables.
Les travaux n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 4 : Les travaux et études réalisés devront être conformes au dossier de déclaration d'intérêt général transmis. Ils concerneront en particulier les points suivants :

- Aménagement d'abreuvoirs, de systèmes de franchissement,
- Mise en défens des berges,
- Enlèvement sélectif des embâcles et restauration ponctuelle de la ripisylve,
- Travaux de gestion et de restauration de zones humides.

Un rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la fin de chaque année pour présenter le bilan des interventions réalisées au cours de l'année.

Article 5 : Financement des travaux

La réalisation du programme de travaux est prévue en partenariat avec l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 : Rétrocession des droits de pêche

La rétrocession des droits de pêche aux AAPPMA locales ou à défaut à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 : A l'issue de ce contrat, le syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire fournira aux services chargés de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, et l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Article 8 : Modification substantielle du programme de travaux

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque au-delà de ce délai.

Article 10 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que :

" Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Article 11 : Information des propriétaires

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Châlus, Champagnac-La-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les-Salles-Lavauguyon, Maisonnais-Sur-Tardoire, Oradour-

Sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu pour affichage pendant une durée d'un mois, pour l'information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr) pendant une durée minimale de 6 mois.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les propriétaires riverains de la nature précise et du calendrier des travaux qui seront réalisés sur leurs parcelles.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, les maires des communes de Châlus, Champagnac-La-Rivière, Champsac, Chéronnac, Cussac, Les-Salles-Lavauguyon, Maisonnais-Sur-Tardoire, Oradour-Sur-Vayres, Pageas, Saint-Bazile et Saint-Mathieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte des bassins Bandiat-Tardoire, affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Limoges, le 11 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt, risques,



Eric HULOT

